Il informe le salarié par tout moyen conférant date certaine.

). 3142-67 Décret n'2016-1555 du 18 novembre 2016-art. 3 □Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C. Cass. 🕮 Jp.Appel 🔠 Jp.Admin. 🖫 Juricaf

Le salarié informe l'employeur de son intention soit d'être réemployé, soit de rompre son contrat de travail par tout moyen conférant date certaine, au moins trois mois avant la fin de son congé pour la création ou la reprise d'entreprise.

D. 3142-68 Decret n'2016-1555 du 18 novembre 2016- art. 3 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ③ Juricaf

Les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer la signature des avenants aux contrats de travail, conformément à l'article L. 3142-115, sont celles prévues à l'article D. 3142-72.

). 3142-69 Decret n'2016-1555 du 18 novembre 2016-art 3 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

Le refus de l'employeur d'accorder un congé pour la création d'entreprise est notifié au salarié par tout moyen conférant date certaine.

D. 3142-70 Décret n'2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 3 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🛍 Jp. Appel 📵 Jp. Admin. 😤 Juricaf

Le salarié peut contester le refus d'accorder le congé pour la création d'entreprise de l'employeur dans les quinze jours à compter de la réception de la notification du refus.

R. 3142-71 Decret n'2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 5

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-113, statue en dernier ressort.

D. 3142-72 Decret n'2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 3 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ᠓ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

L'employeur informe le salarié de son accord sur la date de départ choisie du congé pour la création d'entreprise ou de son report par tout moyen conférant date certaine.

A défaut de réponse de sa part, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, son accord est réputé acquis.

service-public.fr

> Congé ou temps partiel pour création ou reprise d'entreprise : Demande du salarié, réponse de l'employeur, au terme du congé ou du temps partiel (ordre public)

Sous-section 2: Dispositions supplétives

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-117, le salarié informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine, au moins deux mois avant le début du congé ou de la période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise, de sa volonté de bénéficier de ce congé ou de cette période. Le salarié précise l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre ou de l'entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante dans laquelle il prévoit d'exercer des responsabilités de direction. Il précise la durée du congé ou la réduction souhaitée de son temps de travail.

service-public.fr

p.1542 Code du travail